

**ARRETE DU MAIRE
N° ST155RP2024**

Objet : réglementation sur l'usage du parc Antoinette Birabent

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales
Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la tranquillité et de réglementer l'utilisation du parc Antoinette Birabent situé boulevard Lassagne, ouvert au public,

- ARRETE -

ARTICLE I - L'accès au parc Antoinette Birabent est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse. La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par tous. Il est interdit d'une manière générale de troubler la tranquillité et l'ordre public.

ARTICLE II – Aires de jeux :

- Les animaux sont interdits dans l'enceinte des aires de jeux
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte des aires de jeux

ARTICLE III - Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

ARTICLE III - Il est défendu

- D'endommager les clôtures, bancs et autres installations publiques
- De stationner à l'intérieur du parc, sauf pour les véhicules de l'administration
- De tracer des graffitis et d'apposer des affiches à quelque endroit que ce soit
- De jeter à terre des papiers ou tous autres objets tant sur les pelouses que sur les massifs ou dans le Garon ; les déchets devront être triés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet
- De crier ou de créer une pollution sonore gênant les riverains ou les autres usagers
- De consommer de l'alcool sauf lors de manifestations locales autorisées par l'administration

ARTICLE IV – Tous feux et barbecues sont interdits

ARTICLE VI : La circulation des véhicules, motos et cyclomoteurs est interdite excepté pour :

- les véhicules de l'administration,
- les véhicules travaillant pour l'administration,
- les véhicules munis d'une autorisation spéciale.

ARTICLE VI - Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans le parc sans une autorisation spéciale de l'administration

ARTICLE VII - Les utilisateurs du parc Antoinette Birabent sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux instructions et injonctions des agents de la Police municipale. En cas de résistance, les contrevenants seront conduits devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE VIII - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents.

ARTICLE IX - Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux entrées de l'aire de jeux.

Fait à Brignais, le 29 avril 2024

Le Maire, **Serge BÉRARD**

Mise en ligne le : 02 MAI 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS . 28 rue Général de Gaulle . 69530 Brignais . Tél. 04 78 05 15 11

contact@mairie-brignais.fr . www.brignais.com

